



Association
Henri Capitant

Journées internationales polonaises
La responsabilité environnementale

La responsabilité environnementale en droit privé

Chili

Łódź, 5 – 7 juin 2023

Carmen Domínguez, Carlos Pizarro, Ricardo Pérez et Louis Miquel
Traduction Louis Miquel
Édition et transcription Tamara Marambio

Responsabilidad del Medio Ambiente
Cuestionario elaborado para el Congreso Internacional de la Association Henri Capitant
Capítulo chileno
Louis Miquel, Carmen Domínguez, Carlos Pizarro y Ricardo Pérez
Traducción Louis Miquel
Edición y transcripción Tamara Marambio

Première partie : La responsabilité environnementale en droit civil

1) Existe-t-il, dans votre pays, une définition en droit positif de la responsabilité environnementale ? Dans l'affirmative, merci d'en exposer les principales caractéristiques.

Il n'existe pas au Chili de définition légale de la responsabilité environnementale. Il existe cependant un système de responsabilité environnementale spécifique dans la Loi N° 19.300 de bases de l'environnement dont les procédures sont prévues expressément par la Loi N° 20.600 relative aux tribunaux environnementaux.

Il faut donc souligner qu'au Chili il existe une juridiction spécialisée en la matière ce qui n'est pas fréquent en droit comparé. La responsabilité pour le dommage causé à l'environnement est de la compétence exclusive des tribunaux environnementaux.

Dans la législation chilienne, la responsabilité environnementale est subjective. Le dol ou la faute de l'agent ayant causé le dommage est donc exigé. La responsabilité présente un caractère réparatoire en ce sens qu'elle recherche la réparation en nature de l'environnement affecté par l'action illicite.

Contrairement aux actions civiles d'indemnisation de dommages et intérêts, les actions en réparation du dommage environnemental sont du ressort des tribunaux environnementaux. Cela est clairement différencié. Les actions civiles d'indemnisation ne peuvent être connues que par les tribunaux civils ordinaires.

La législation environnementale établit des présomptions de faute à partir de l'infraction à certaines actions prohibées dans la loi ou une autre norme réglementaire.

La responsabilité pour dommage environnemental déclarée par les tribunaux environnementaux, donne lieu à l'obligation ou le devoir de réparer lequel est prononcé ou établi par la juridiction civile compétente.

Ce système de responsabilité pour dommage environnemental est en rapport avec un autre système de réparation administré par un organe administratif selon la Loi N° 20.417, loi organique constitutionnelle sur la Superintendance de l'Environnement qui régit le dénommé Plan de Réparation Environnementale, une sorte de réparation du dommage établie par l'organe administratif et non pas juridictionnel. Le rapport entre les juridictions judiciaire et administrative est varié. Si la réparation administrative n'est pas concédée, la Superintendance renvoie le dossier au Conseil de Défense de l'État et cet organe -corps de professionnels juridiques (avocats) qui défend les intérêts de l'État- poursuit la réparation de ce dommage environnemental déclaré préalablement.

La qualité pour agir est large. Cette qualité est déterminée par le critère de celui qui est directement affecté ce qui donne lieu à la discussion relative à savoir qui en est directement affecté, supposé ou présumé, à fin d'éviter l'hypertrophie des demandes pour dommage environnemental. Si une victime exerce l'action, les autres victimes doivent comparaitre en tant que tierce partie intervenante et ainsi éviter la prolifération des demandes. La prolifération de litiges est réduite ainsi par une règle de priorité

Un autre aspect, objet d'une certaine discussion, est celui de savoir si en cas de déclaration d'un dommage environnemental par la Superintendencia -organe administratif- seul le Conseil de Défense de l'État peut exercer l'action de réparation ou si celle-ci peut aussi être exercée par d'autres sujets.

En ce qui concerne les mairies, leur intérêt est présumé lorsque le dommage se produit sur leur territoire juridictionnel. Elles disposent de la qualité active directe. À l'époque de parution de la loi, les mairies ne disposaient que d'un intérêt à agir dans les demandes pour dommage environnemental, mais celui-ci leur était nié pour la réclamation administrative en raison de leur appartenance à l'administration de l'État.

Conformément à la jurisprudence récente de la Cour Suprême, les mairies ont intérêt et qualité pour présenter une demande pour dommage environnemental ainsi que pour réclamer auprès de la Superintendencia. L'accès à la justice en constitue la justification. Se sont ajoutés aux mairies, les groupes organisés de la société civile et les ONG. Ce fut ainsi le cas dans l'affaire Pascua Lama¹. La seule condition requise pour les ONG et les organisations civiles est que leurs statuts aient un rapport avec l'objet de la réclamation.

2) Indépendamment de la prise de conscience mondiale relative à la dégradation de l'environnement, existe-t-il dans votre pays des facteurs particuliers qui font de la responsabilité environnementale une question particulièrement sensible ou débattue : vulnérabilité particulière du pays ou de l'une de ses régions au réchauffement climatique, catastrophe ayant touché le pays, procès particulièrement médiatique, etc. ? De manière plus générale, merci d'indiquer tout élément particulier qui vous paraît pertinent pour mieux comprendre la manière dont la question de la responsabilité environnementale est abordée dans votre pays.

Au Chili, tant les tribunaux environnementaux que ceux ordinaires, ont été amenés à se prononcer sur d'importantes affaires environnementales. Les principaux cas de demandes pour dommage environnemental se présentent en matière de mines. Le Chili est un pays minier, le plus grand producteur de cuivre du monde. Il existe plusieurs affaires médiatiques. Par exemple, l'affaire des dénommées zones de sacrifice, dont l'une en particulier, très connue, est Puchuncaví-Quintero ou la localité de Tocopilla². Depuis longtemps dans cette affaire plusieurs demandes pour l'affectation de l'environnement ont été présentées.

Il existe aussi, en dehors des mines, des cas dont l'impact social et médiatique est important. Par exemple, dans le cadre de projets portuaires qui donnent souvent lieu à des déversements, généralement de pétrole, ou à des émanations de gaz ou encore. Dans le sud du pays, c'est le cas de l'exploitation forestière et la pollution des lacs, associées à l'industrie du bois, très prolifique dans le sud du Chili, qui introduit aussi un conflit ethnique aigu.

¹ <https://www.glaciareschilenos.org/notas/cronologia-de-un-desastre-pascua-lama/>

² https://obtienearchivo.bcn.cl/obtienearchivo?id=repositorio/10221/33401/1/BCN_Zonas_de_sacrificio_en_Chile_2022_FINAL.pdf

L'industrie du bois œuvre parfois sans aucun plan de gestion en abattant des arbres et des forêts natives entières produisant ainsi un impact environnemental. Dernièrement, les élevages de saumons ont aussi produit de la contamination environnementale à proximité de lieux constituant des sanctuaires de la nature ou des zones protégées. Cela a posé la question de la convergence entre le développement économique d'un pays particulièrement en voie de progrès économique au sens classique et la protection et le niveau de protection environnementale.

L'industrie électrique a elle aussi un impact environnemental, produisant d'importants incendies qui ayant rasé des forêts natives. En 2002, dans plusieurs endroits parmi lesquels la ville de Parral, des incendies se sont produits à cause d'étincelles ou du manque de nettoyage des lieux où se trouvent les tours de haute tension ou encore du fait de leur emplacement.

Certains phénomènes naturels ont aussi un fort impact environnemental, comme les tremblements de terre par exemple. Au Chili le risque sismique est élevé. Par exemple, lors du tremblement de terre de 2010, une installation pour le traitement des résidus d'or s'est écroulée dans la localité de Las Palmas de Talca, produisant la mort de personnes et la pollution des eaux et de la terre. Les résidus ainsi déposés ont créé un passif environnemental conséquent. La question du traitement des résidus miniers est complexe car il s'agit de montagnes de minerai à faible teneur associé à des pierres sans aucune valeur commerciale.

Aujourd'hui le Chili est frappé par une sécheresse importante et plusieurs localités se trouvent désormais sans eau, comme Petorca par exemple.

D'autres cas existent et concernent directement l'eau. Notamment un cas très important qui est arrivé jusqu'aux tribunaux est celui de Maricunga. Il s'agit d'une compagnie minière située dans la ville de Copiapó, vers l'intérieur. En général, les activités d'extraction de l'eau requise par les compagnies minières pour leur fonctionnement, dessèchent les puits et les nappes d'eau affectant ainsi lacunes et zones humides. À Maricunga en particulier, l'extraction "indiscriminée" de la ressource eau a causé le dessèchement de 26 hectares d'une lacune et de la moitié d'une autre.

C'est la raison pour laquelle cela a été vu comme un dommage environnemental mais des situations de ce genre sont fréquentes aussi en matière de procédures de sanction pour non-respect de Résolutions de Qualification Environnementale. Dans la majorité des cas où la Superintendance a reconnu administrativement un dommage environnemental, c'est à dire pas plus de 12 ou 14 cas au cours de ses 10 années d'existence, il s'agissait de situations liées à des compagnies minières et à la ressource eau notamment. Dans le cas de Maricunga, c'est d'abord au cours de la procédure administrative de sanction que le dommage environnemental a été établi et, la compagnie minière n'ayant présenté aucun plan de réparation, la Superintendance a remis le dossier au Conseil de Défense de l'État qui est ainsi parvenu aux tribunaux environnementaux par le biais d'une demande dommages et intérêts.

3) Existe-t-il dans votre pays des normes constitutionnelles ou de valeur équivalente qui traitent spécifiquement de l'environnement et de sa protection ? Si c'est le cas, ces normes ont-elles une incidence ou sont-elles susceptibles d'en avoir une en matière de responsabilité ? Merci de préciser si ces normes ont déjà été appliquées dans des litiges relevant de la responsabilité civile et de donner des précisions sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants.

1) ¿Existe o no en su país normas constitucionales o de valor equivalente que traten específicamente de la protección del ambiente. Si es el caso, estas normas tienen una incidencia o son susceptibles de tener alguna en materia de responsabilidad. Precise si estas normas han sido ya aplicadas en el litigio relevante de la responsabilidad civil. Si es el caso, dé precisiones sobre los casos que les parece los más interesantes.

L'article 19 N° 8 de la Constitution prévoit le droit de constitutionnel de vivre dans un environnement libre de contamination, mais rien n'y est dit sur les moyens ou actions de protection. Il en va de même en ce qui concerne les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. En réalité en ce qui concerne la responsabilité, il n'existe aucune règle spécifique, et le rattachement ne peut se faire que par voie d'interprétation car il n'existe aucune règle constitutionnelle concrète de responsabilité pour dommage environnemental ou de responsabilité infractionnelle. Une tentative de reconnaissance du rang constitutionnel de la responsabilité se trouve dans la thèse doctorale de Ricardo Perez et à partir de là, la décliner jusqu'à atteindre les normes de hiérarchie inférieure.

Ce qui peut avoir une grande importance est l'interprétation de ces règles à partir du devoir de protéger l'environnement en tant que concept général qui ne s'applique pas uniquement à l'État mais aussi aux particuliers. À partir de cela, l'effet le plus important est constitué par l'obligation ou plutôt le devoir de réparer l'environnement affecté, ce qui confère un soutien pour déterminer cette responsabilité qui est précisément de réparer l'environnement. Ces développements sont néanmoins assez récents et la jurisprudence cite plus généralement et en termes génériques, le droit à un environnement libre de contamination.

Le Tribunal Constitutionnel s'est référé à cette matière de façon marginale. Les décisions sont rares mais il y a une chose qui est très importante et qui au fond se réfère à la question de savoir si ce qui est protégé finalement par la Constitution est le droit de vivre dans un environnement libre de contamination, avec toute la discussion que cela implique, ou si on peut considérer qu'il existe un droit de vivre dans un environnement sain. Dans un arrêt du Tribunal Constitutionnel, il est indiqué dans le vote, citant le livre de droit constitutionnel environnemental de Guzmán Rosen, que ce qui est protégé au Chili est le droit de vivre dans un environnement sain et même si cela peut paraître peu de chose, du point de vue de la protection, l'effet est important car la considération d'un environnement sain est plus large et étend la discussion jusqu'au thème de l'environnement libre de contamination ou encore à ce que constitue la contamination au sens strict du terme.

Une autre chose qui est importante aujourd'hui est que le Chili a signé au mois d'octobre 2022, l'addendum au pacte de San José de Costa Rica dans lequel est prévue l'obligation spécifique de l'État de protéger et restaurer et d'améliorer l'environnement par un pacte authentique. Dans ce texte, le droit à la protection de l'environnement est reconnu de façon claire, contrairement à la Constitution qui ne permet de le déduire qu'à partir de la garantie constitutionnelle. Dans le Pacte de San José de Costa Rica en revanche, il est prévu que c'est un devoir de l'État de protéger l'environnement, le conserver et l'améliorer.

C'est une avancée importante. De même que Escazu, en soulevant la question de savoir s'il s'agit d'une obligation, d'une déclaration programmatique, d'une question de preuve en matière environnementale ou de preuve dynamique et tout cela, dont l'importance est certaine, se mélange avec la présomption du dommage environnemental.

Le texte actuel de la Constitution, qui en cas de modification devrait être plus explicite, permet, à travers d'un exercice d'interprétation, de conférer un support constitutionnel à la responsabilité pour dommage environnemental ainsi qu'à la responsabilité infractionnelle. La question est discutable mais l'exercice permet de la défendre.

4) *Votre pays reconnaît-il la personnalité juridique, ou des attributs de celle-ci, à la nature ou à certaines de ses composantes ? Si tel est le cas, quelles conséquences cette reconnaissance est-elle susceptible d'avoir sur les actions en responsabilité ?*

Oui, cela se trouve encore à un stade théorique, ici du moins. Il n'existe pas de reconnaissance légale de la personnalité morale de la nature mais cela avait été prévu dans le texte constitutionnel proposé le 4 octobre 2022, finalement rejeté par une large majorité. Dans ce projet de texte constitutionnel, la personnalité morale de la nature était reconnue.

1. PREMIERE PARTIE : LA RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE EN DROIT CIVIL

7) *Votre système juridique reconnaît-il la notion de dommage environnemental, ou une notion équivalente ? Si c'est le cas, existe-t-il une définition précise de la notion et quelle est-elle ? La reconnaissance de la notion est-elle d'origine jurisprudentielle ou législative ? Existe-t-il des règles particulières relatives à l'indemnisation de ce dommage ?*

Dans notre législation, la Loi N° 19.300 contient, parmi les définitions générales qui se trouvent à l'article 2 e), une définition précise du dommage environnemental. C'est une définition très large qui indique qu'il s'agit de "toute perte, diminution, détriment, atteinte significatifs infligés à l'environnement ou à un ou plusieurs de ses composantes". Cette définition, large certainement, a cependant un piège. Il faut que le dommage soit significatif, c'est là la limite, et c'est précisément ce caractère significatif qui a constitué le fondement du rejet de la plupart des demandes pour dommage environnemental.

L'expression "significatifs" s'est ainsi érigée en une limite pour l'admission des demandes. La question est complexe car les tribunaux en règle générale font une analyse qui commence par la vérification de l'existence d'un dommage environnemental pour ensuite se porter sur les autres éléments, suivant une logique selon laquelle, en l'absence de dommage la poursuite de l'analyse n'a pas de sens. Mais compte tenu du fait que le caractère significatif fait partie du dommage la question devient très technique ou bien se rattache à des critères relatifs à son importance, ce qui bien souvent ne coïncide pas avec le dommage qui peut être causé dans une zone locale peuplée ou n'ayant pas une grande résonance. Ainsi même s'il ne s'agit pas Puchuncaví-Quintero mais plutôt d'une zone plus petite, cela ne signifie que le dommage n'a produit aucun effet ou qu'il n'y a pas d'obligation de le réparer.

A ce sujet la Cour Suprême a déclaré que : "pour établir cet élément il faut prendre en considération des paramètres tels que l'intensité, la durée, la dimension et la zone géographique de la pollution, les effets physiques ou mentaux et la situation générale de l'environnement. Par conséquent, le dommage environnemental sera significatif lorsqu'il altère l'écosystème de façon importante et qui génère une perte qualitative considérable, même si elle est de faible entité quantitative, car l'appréciation du dommage dépend de multiples facteurs selon la nature de la composante de l'environnement que l'on cherche à protéger, qui est beaucoup plus complexe et de sa préservation dépend l'existence de la vie dans la forme que nous connaissons aujourd'hui". (Cour Suprême, 25 septembre 2019, N° 13.177-2018).

Maintenant, ce caractère significatif, si on s'en réfère à l'histoire de cette loi, n'apparaît nulle part. Ce n'est que dans la Commission Mixte que cette notion d'atteintes significatives a été introduite. C'est donc quelque chose qui a été ajouté à la dernière minute dont l'origine n'apparaît pas clairement mais dont les effets se produisent lors de la détermination de la responsabilité, qui est très importante.

Cela est curieux car en droit civil de la responsabilité, on signale généralement en tant qu'élément du dommage, que celui-ci doit être important pour qu'il soit indemnisé. Il s'agit d'une condition nécessaire. On propose l'exemple suivant. En vivant en société on doit tolérer certaines nuisances qui ne donnent pas lieu à indemnisation. Ainsi par exemple, lorsqu'un voisin fête son anniversaire, aussi forte que puisse être la musique, on ne peut que la tolérer. Ce type d'exemple précisément est utile pour comprendre que le caractère significatif est un élément du dommage civil à indemniser. Ce qui surprend est l'incorporation du caractère significatif du dommage en matière environnementale, car en droit civil, pour être indemnisé, le dommage ne peut être insignifiant, mais entre le caractère insignifiant et le caractère significatif il existe un degré difficile à préciser. Généralement on penche plutôt du côté du caractère significatif laissant de côté en définitive des dommages qui sont importants. Le raisonnement consiste à dire que si tous devaient réparer chacun des dommages qu'ils ont causés, le système productif deviendrait inopérant et empêcherait tout développement économique. De plus, si l'on considère que vivre libre de pollution ne signifie pas pour autant pollution zéro, mais en permet plutôt un certain degré qui doit être accepté. De là l'importance de la définition constitutionnelle de vivre dans un environnement sain qui remplacerait celle d'un environnement libre de contamination.

Ainsi par exemple, dans une affaire de déversement de pétrole à Quintero, le dommage ayant été établi, on a estimé que celui-ci n'avait pas été significatif, c'est à dire que l'affectation n'avait pas été significative car en réalité l'exposition au pétrole n'avait causé la mort que de 5 pingouins de Humboldt, espèce protégée, et de 2 chungungos. Le raisonnement du tribunal, d'un point de vue technique, consista à voir quelle était la population existante de pingouins et de chungungos, et conclure que sur 20.000, la mort de 5 n'était pas un dommage significatif. Et la même chose concernant les chungungos. La Cour Suprême en revanche estima que cela n'était pas correct car même s'il ne s'agissait que de 5 affectés, la question d'avoir une incidence dans les comportements existe aussi car nous ne souhaitons pas qu'une espèce protégée soit tuée. En effet, en ouvrant ce robinet tous pourraient en tuer un et finalement l'espèce serait éteinte. De façon générale, les problèmes rencontrés à cause de ce caractère significatif sont de ce genre. Le caractère significatif a été confondu avec la quantité, "de façon importante" et on perd ainsi un peu le nord dans la nécessité de réparer.

Responsabilité pour violation d'une norme textuelle

8) *Dans votre pays, la violation de règles législatives ou réglementaires constitue-t-elle un cas de responsabilité autonome, distinct de la responsabilité pour faute ? Si c'est le cas, la violation de règles législatives ou réglementaires visant à la protection de l'environnement peut-elle être sanctionnée par des actions en responsabilité civile ? Si c'est le cas :*

a. Comment sont définies les personnes pouvant agir en responsabilité et quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?

b. Sait-on s'il existe de nombreuses actions en responsabilité fondées sur la violation de ces règles et si elles constituent une réelle menace pour ceux qui violeraient ces règles ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques s'il en existe.

La question est de savoir s'il existe une responsabilité indépendante distincte de la responsabilité pour faute, lorsqu'une norme légale ou réglementaire spécifique a été violée. Surtout si c'est une norme qui a une Résolution de Qualification Environnementale ou dont la finalité est de protéger l'environnement et si cette infraction produit un quelconque effet. L'article 52 de la Loi de Bases Générales de l'Environnement contient une présomption de responsabilité. Il est donc possible d'en déduire que la responsabilité comprend tous ces éléments. Ce qui est discuté est s'il s'agit d'une présomption de culpabilité ou si elle comprend aussi une présomption de causalité. Dans plusieurs de ses décisions, le Deuxième Tribunal de Santiago a considéré que la présomption comprend la causalité et la faute lorsque l'infraction de la norme est prouvée. Le Tribunal de Valdivia en revanche considère qu'il ne s'agit que d'une présomption de faute. Cela est dû à l'ambiguïté de l'article 52 qui fait référence à une présomption de responsabilité.

Sans doute nous faisons face ici à une faute infractionnelle qui permet de présumer la faute civile pour établir la responsabilité civile postérieure à la responsabilité environnementale.

Dans la pratique jurisprudentielle l'analyse porte en premier lieu sur l'existence d'un dommage environnemental, et si celui-ci n'est pas établi, le dossier est clos en raison de l'absence de caractère significatif, sans qu'on n'arrive à analyser la faute éventuelle. Une interprétation large qui entendrait qu'il s'agit d'une présomption de responsabilité aurait un réel effet puisque l'infraction serait suffisante pour déclarer l'existence d'une affectation et le défendeur aurait donc à prouver que cette affectation n'est pas significative. En tous les cas, si l'infraction est établie, il y aura inévitablement une faute à la normative environnementale ce qui en soi constitue une faute civile et donc, si la responsabilité environnementale est déclarée, l'indemnisation des dommages et intérêts pourra être poursuivie devant la juridiction civile par une procédure de référé, brève ou spéciale.

Il y a-t-il une différence entre le régime sans violation de norme particulière et celui dans lequel existe une violation particulière ?

La Loi N° 20.600 prévoit explicitement une présomption de causalité, ce qui constitue une différence par rapport au régime de responsabilité pour dommage environnemental en cas d'inexécution infractionnelle. La présomption prévue à l'article 52, si l'on voulait l'étendre à la responsabilité ou même à la causalité, dans le but d'indemniser, se trouverait restreinte car la causalité doit nécessairement être établie. Au sujet de l'exécution normative, les tribunaux ont entendu que la résolution de qualification environnementale est une norme et donc son infraction donne lieu à une présomption de faute et/ou de causalité. Ainsi, quelle qu'ait été l'inexécution, la présomption trouvera application.

Maintenant, au sujet des intéressés et des actions sur le fond qu'ils pourraient exercer, celles-ci se limitent à l'action en réparation du dommage environnemental qui est du ressort du tribunal environnemental, conformément à la Loi N° 20.600, et par la suite devant les tribunaux civils, s'ils obtiennent au cours du procès le droit de poursuivre à travers cette procédure spécifique l'action de dommage et intérêts.

Certaines personnes se trouvent obligées à agir, notamment les mairies, lorsqu'est demandée la déclaration d'un dommage environnemental pour faute ou de l'obligation de réparation. L'intérêt à agir a donné lieu à discussion. S'agissant de demandes pour dommages et intérêts, les demandeurs étaient tenus de préciser dans leur requête quelles étaient les actions de

réparation demandées. Certains tribunaux environnementaux ont réagi immédiatement en indiquant que cela est complexe car on ne peut demander à une personne qui n'est qu'un voisin de dire à l'avance quelles sont les mesures nécessaires pour obtenir une réparation. Ce sont là en effet des questions hautement techniques. Cette jurisprudence s'est ainsi consolidée.

Dans le cas des pingouins de Humboldt, la Cour Suprême a cassé l'arrêt du tribunal qui l'avait refusée et a condamné tout en soulevant un point discutable. Elle a indiqué en effet que les tribunaux environnementaux doivent ordonner les mesures de réparation, mais étant donné que les acteurs ne les demandent pas de façon expresse, les tribunaux ne peuvent pas le faire. D'où le recours aux mesures conservatoires qui sont décrétées au moment de prononcer la décision mais dont les effets sont postérieurs, à fin d'obtenir la réparation.

La Cour a ainsi introduit une condition très complexe. Car la vérité est que le Conseil de Défense de l'État dans les demandes qu'il présente indique bien quelles sont les mesures de réparation mais cela est possible du fait qu'il dispose de conseillers techniques qui se réunissent préalablement et disposent du temps d'analyse nécessaire. Les voisins au contraire, face à l'apparition d'eau de percolation ou si quelque chose est polluée, ne savent pas vraiment quoi faire. L'ériger ainsi en une condition de la demande est une question très complexe. Pour cette raison l'incidence dans la forme que prendra la réparation n'existe pas vraiment et on s'en remet à ce que le tribunal décidera. De son côté, la Superintendance déclare administrativement le dommage environnemental sans qu'il soit nécessaire de présenter à ce stade un plan de réparation, et renvoi le dossier au Conseil de Défense de l'État pour qu'il agisse et exerce les actions de réparation. Il ne faut pas oublier que l'intérêt à agir pour dommage environnemental est présumé lorsqu'il s'agit des mairies et du Conseil de Défense de l'État.

Il y a peut-être un double sens, ou ce n'est peut-être pas très important de savoir si les sanctions existantes n'ont pas un effet inhibitoire auprès de ceux qui violent ces règles. Du point de vue de la responsabilité pour dommage environnemental et en particulier de sa réparation, disons que le seul effet inhibitoire est l'obligation de réparer, c'est à dire la menace économique que représente le coût de cette réparation. Se pose alors dans la pratique le problème complexe lié à l'exécution des sentences en matière de dommage environnemental laquelle est extrêmement difficile. Paradoxalement ce sont les compagnies minières et les grandes entreprises les plus enclin à réparer. En ce qui concerne les grands dommages associés à l'industrie minière il existe donc aujourd'hui une augmentation des accords de conciliation et de réparation. Un grand nombre d'accords sont conclus devant les tribunaux pour cette raison, tandis que s'agissant des dommages environnementaux de moindre importance ou concernant d'autres industries ou activités, bien que la sanction de réparation existe, celle-ci ne se matérialise généralement pas.

Pascua Lama est un cas dont la procédure de sanction est en cours qui est arrivé au tribunal environnemental pour dommage environnemental et celui-ci a considéré que le dommage n'était pas significatif estimant que la véritable raison du dommage était le changement climatique. Ainsi le tribunal a signalé qu'un dommage environnemental s'était produit, car effectivement les glaciers avaient fondu, et étaient donc affectés significativement, mais qu'il n'y avait aucune façon de prouver qui l'avait causé, la présomption de causalité prévue à l'article 52 n'étant pas applicable.

Dans certains cas, les tribunaux environnementaux se sont montrés plus proactifs, conformément aux dispositions de l'article 47 de la Loi n° 20.600 qui établissent ou imposent un ordre direct au tribunal de faire exécuter sa décision et en application aussi du principe de réalité qui permet de lever le voile social imposant la réparation à celui qui est en mesure de

le faire. Cela est important car, par exemple, dans le cas Quintero la société Copec Asfalto s'est excusée au motif qu'il s'agissait d'une autre société, Copec Petróleo, du même groupe, en levant le voile social, la société-mère a pu être tenue pour responsable.

Responsabilité pour violation d'une norme pénale

9) *Dans votre pays, les infractions pénalement sanctionnées à la législation protectrice de l'environnement peuvent-elles servir de fondement à des actions en responsabilité civile ? Si c'est le cas :*

1. *Quelles sont les personnes habilitées à exercer ces actions en responsabilité civile et quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?*

2. *Sait-on s'il existe de nombreuses actions en responsabilité civile fondées sur la commission d'infractions pénales environnementales ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques s'il en existe.*

En ce qui concerne les sanctions pénales pour dommage à l'environnement, la législation est dispersée. Il n'existe pas une législation unifiée ou harmonieuse. Ces affaires sont soumises à la juridiction pénale. Par exemple, dans un cas de pollution de l'air à la suite de fuites de gaz lors d'un transport de pétrole une sentence pénale a été rendue, la procédure étant toujours en cours, contre des dirigeants de l'entreprise nationale de pétrole Enap. La sanction pénale provisoire a été prononcée sur le fondement de la Loi N° 20.920 relative au trafic de résidus dangereux. Il s'agit de lois spéciales qui décrivent des infractions pénales associées à la pollution. C'est le cas par exemple du Code des Eaux, de la loi sur les monuments nationaux, sur les hydrocarbures, pesticides, etc...

Règles spéciales propres à la responsabilité environnementale

10) *Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, votre pays connaît-il (le cas échéant en dehors de la directive 2004/35/CE et de ses mesures de transposition) des règles législatives ou réglementaires spéciales relatives spécifiquement à la responsabilité environnementale ?*

1. *Si c'est le cas, merci de les présenter, en précisant ce qui a conduit à leur adoption (notamment les influences étrangères éventuelles) et en indiquant s'il s'agit d'un régime complet de responsabilité ou s'il s'agit de règles relatives à un ou plusieurs aspects de la responsabilité (par exemple les tribunaux compétents, les personnes habilitées à agir, le dommage, les sanctions pouvant être invoquées, la définition de la faute, l'appréciation de la causalité ou encore la prescription).*

2. *Existe-t-il des applications jurisprudentielles de ces règles spéciales ? Si oui, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. De manière plus générale, ces règles spéciales vous paraissent-elles avoir eu un impact significatif sur votre système juridique ?*

Oui, il y a ici une discussion car certains statuts spéciaux relatifs à l'énergie nucléaire et au sujet des hydrocarbures existent mais la question est de savoir s'il s'agit effectivement de systèmes de réparation environnementale ou plutôt d'indemnisation de dommages et intérêts puisque des normes d'indemnisation pour responsabilité objective y sont prévues. De plus, un concept différent y est employé, celui de contamination, raison pour laquelle ils peuvent coïncider en une certaine mesure avec un dommage environnemental, mais la même terminologie n'est pas nécessairement utilisée. Ces cas ne sont pas soumis aux tribunaux environnementaux mais aux tribunaux de droit civil. Même si dans le cas de Mimosa par exemple concernant un déversement causé par Enap dans la baie de Quintero en 2014, la Cour d'Appel a signalé que le Tribunal Environnemental était compétent pour connaître de l'action en réparation.

Responsabilité fondée sur le devoir de vigilance (due diligence)

11) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, existe-t-il dans votre pays des dispositions législatives ou réglementaires qui imposent aux entreprises un ou des devoirs de vigilance particuliers en rapport avec l'environnement dans leurs rapports avec leurs fournisseurs, leurs sous-traitants, leurs filiales ou plus généralement leurs partenaires économiques ?

1. Si c'est le cas, merci de préciser à quelles conditions la responsabilité des entreprises peut être engagée en cas de violation, et notamment qui peut se prévaloir d'une telle violation et quelles sanctions peuvent alors être prononcées.

2. Existe-t-il des applications jurisprudentielles de cette responsabilité liée au devoir de vigilance environnementale des entreprises ? Si oui, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. De manière plus générale, ce devoir de vigilance vous paraît-il de nature à avoir un impact significatif sur le comportement des entreprises ?

Un développement significatif de la compliance environnementale n'existe pas. C'est un sujet qui est en discussion et des sociétés de conseil privé délivrent des certifications mais cela n'est pas légalement obligatoire. Les obligations et engagements sont établis dans les résolutions d'impact environnemental requises pour fonctionner. Il s'agit de procédures volontaires. Si l'exigence provient d'une entreprise internationale, l'entreprise nationale se soumet à ce genre d'obligations. Cela explique par exemple pourquoi les grandes compagnies minières ont cette volonté de conclure des accords et des bons accords, car à ce niveau-là il est important d'apparaître comme une entreprise propre, sociale, non polluante. On peut donc dire qu'au niveau international ces dispositions existent et les entreprises sont tenues de les respecter, voilà.

Responsabilité pour faute de droit commun

12) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, a-t-on eu recours dans votre pays aux règles du droit commun de la responsabilité pour faute afin de sanctionner des atteintes à l'environnement ?

a) Si c'est le cas, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants, en précisant notamment la qualité des demandeurs, le fondement retenu pour la responsabilité, les sanctions prononcées et tout autre élément qui vous paraît digne d'intérêt. En particulier, est-ce que les tribunaux de votre pays ont

reconnu, en dehors de tout texte, un devoir juridique de réduire les émissions de gaz à effet de serre ?

Oui, au Chili le droit commun de la responsabilité civile extracontractuelle a été utilisé pour obtenir des indemnisations pour la pollution de l'air due aux mauvaises odeurs. Ainsi dans le cas de la Farfana, 557 voisins qui se sont vus affectés par les odeurs dues au mauvais fonctionnement d'une station de traitement des eaux usées ont obtenu une indemnisation bien que modeste. En revanche, dans d'autres cas de faits similaires, les tribunaux ont rejeté les demandes. Par exemple, le cas suivi contre l'entreprise Esval (Quillota) ou Aguas de Altiplano (Iquique). Le recours au droit commun a eu lieu aussi à travers l'action possessoire de dénonciation de nouvel œuvre contre certains projets à fin d'empêcher la construction de stations ou usines qui par leurs activités auraient été polluantes. En tous cas, le droit commun s'est avéré plutôt impuissant dans la fonction de prévention ou protection de l'environnement.

b) Si le droit commun de la responsabilité pour faute a été utilisé en lien avec des atteintes à l'environnement, les tribunaux ont-ils été conduits à faire évoluer certaines de ses règles, à modifier la définition de certaines notions ou à créer de nouveaux concepts, mécanismes ou règles pour permettre à ces actions d'aboutir ? Dans ce cas, merci de préciser le contenu de ces innovations.

Non, le droit commun a été un outil modeste dans la protection de l'environnement. A partir de la Loi N° 19.300 relative à la protection de l'environnement, qui a établi la présomption de faute pour infraction, le droit commun de la responsabilité extracontractuelle n'a été utilisé que pour mettre en place l'indemnisation des dommages et intérêts. A la suite du recours en un premier temps au droit commun, comme nous l'avons mentionné, un système de protection propre s'est mis en place par la suite sur le fond et avec une juridiction spéciale. La juridiction ordinaire n'est compétente que pour connaître des indemnisations de dommages et intérêts.

Le problème principal posé en droit commun était la difficulté pour établir la causalité du dommage. Il s'agit généralement de cas de causalité diffuse et au Chili il n'existe pas de présomptions de causalité.

a) Si des actions fondées sur le droit commun de la responsabilité pour faute ont été intentées et n'ont pas abouti, est-ce en raison de l'inadaptation de certaines règles du droit commun (relatives par exemple à la causalité, à la nature des dommages réparables ou aux personnes pouvant agir) ? Si tel est le cas, quelles sont les propositions doctrinales qui ont été faites pour surmonter ces obstacles ? Ces propositions ont-elles eu un écho auprès du législateur, ou sont-elles susceptibles d'en avoir un ? Ces propositions ont-elles conduit à une réflexion plus générale sur les fonctions traditionnelles de la responsabilité civile ?

Oui, ainsi que nous l'avons signalé, les cas de dommage environnemental présentent généralement une causalité diffuse et conformément aux règles probatoires, c'est la victime qui a la charge de prouver non seulement la faute, en dehors des cas de faute infractionnelle, mais aussi le dommage et la causalité.

La doctrine a eu recours aux théories habituelles, telles que la présomption de faute pour activités dangereuses, la faute infractionnelle qui dérive d'une présomption de faute civile, l'atténuation de l'élément individuel du dommage réclamé et l'accent mis sur la fonction de

prévention de la responsabilité civile. Bien qu'à partir de cette incapacité pour résoudre les problèmes relatifs aux dommages à l'environnement, une révision ne s'est pas produite, une discussion plus récente et prolifique est née au sujet des fonctions et fondement de la responsabilité civile, surtout inspirée par les développements doctrinaux de théoriciens du monde anglo-saxon. Ce débat bien que plutôt théorique a signifié une révision des fonctions de la responsabilité civile et de son fondement, en termes classiques, la justice correctionnelle à laquelle s'est ajoutée la justice distributive.

Responsabilité sans faute

13) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, existe-t-il dans votre pays des régimes de responsabilité sans faute qui sont utilisés ou sont susceptibles de s'appliquer en cas de dommage causé à l'environnement ? Si c'est le cas, merci de donner quelques indications sur ces régimes, de présenter les affaires qui vous paraissent les plus intéressantes et de préciser tout autre élément qui vous paraîtrait utile.

--